

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et par les textes législatifs et réglementaires concernant les Associations Sportives inclus au code du sport pris en *application de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, dénommée* :
.....

ARTICLE 3 : Affiliation

Le est affiliée à la Fédération des clubs Français de Tchoukball et en tant que groupement sportif s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la fédération.

ARTICLE 3 : Objet

Par délégation de la FFTB, le a pour objet, de permettre, d'organiser, d'encourager et de développer la pratique du Tchoukball sous toutes ses formes, en particulier la pratique de deux disciplines de compétition, le Tchoukball et le Beach Tchoukball.

Sur son ressort, elle se propose

- D'initier à la pratique du Tchoukball, la développer et la promouvoir comme un moyen de contribuer au développement positif de notre société, en particulier la pratique chez les jeunes joueurs à l'école ou dans les associations.
- D'organiser tout type d'actions visant au développement d'une dynamique socio-sportive, et en particulier la pratique du Tchoukball, dans l'esprit des valeurs éducatives et éthiques décrites dans la Charte du Tchoukball et selon les principes établis par son fondateur, le Dr Hermann Brandt.
- D'organiser tout type d'actions socialisantes et éducatives auprès des adhérents et favoriser le développement d'événements tchoukballistiques (tournoi, festival, camps et séjours sportifs de mineurs, colloques, manifestations d'enseignement) et la formation et des compétences des entraîneurs, des arbitres et des joueurs.
- Conformément aux règlements fédéraux, l'association prévoit un égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes et s'interdit toute discrimination de quel qu'ordre que ce soit.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social du est fixé à :
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : Composition de l'association

..... se compose de :

- o Membres actifs : sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Dès lors, Toute adhésion donne lieu à une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale la part de l'association et la part fédérale FFTB. Cette adhésion donne lieu à la délivrance d'une licence qui confère à son titulaire le droit de participer aux activités de l'association dont les activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par les Règlements fédéraux, à son fonctionnement avec notamment la possibilité, pour le licencié majeur, d'être éligible aux instances dirigeantes de l'association, et le cas échéant de la représenter au sein des instances fédérales.
- o Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs les personnes proposées par le comité directeur ayant contribué au développement de l'association en particulier par des dons.
- o Membres d'honneurs : sont membres d'honneur les personnes proposées par le comité directeur qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association en particulier par leur engagement. Ce titre confère le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Tout adhérent mineur disposera de l'autorisation d'un parent ou tuteur.

Le comité directeur pourra refuser toute adhésion malveillante, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du se perd par :

- la démission,
- le décès,
- l'exclusion ou la radiation prononcée par le comité directeur pour,
 - o non-paiement de la cotisation,
 - o non-respect des présents statuts ou des règlements
 - o pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications en respect du droit à la défense.

Sans que la qualité de membre soit perdue, la licence peut faire l'objet d'un retrait temporaire pour motif administratif, associatif, sportif dans les conditions figurant dans les Règlements Fédéraux et dans le respect des droits de la défense. Tout recours, qui n'est pas suspensif de ce retrait, sera porté par écrit directement auprès de la FFTB.

ARTICLE 9 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- de subventions éventuelles des collectivités territoriales ou de toute autre personne publique,
- des prestations ou des services qu'elle rend,
- des produits des manifestations qu'elle organise,
- de dons,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 10 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire du se réunit au moins une fois chaque année et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le président à la demande du comité directeur ou à la demande écrite de la moitié au moins des membres composant l'association.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle par ses débats et ses votes la politique générale de l'association en conformité avec la FFTB.

Chaque année, elle délibère et se prononce, après avoir entendu les rapports du conseil d'administration, les différents rapports d'activité des commissions, sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, ajuste le budget de la saison en cours et vote le budget prévisionnel pour la saison suivante. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle, du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation engagés par les adhérents et les membres du comité directeur dans l'exercice de leurs mandats,

Elle vote les modifications du règlement intérieur proposées par le comité directeur ou demandées par la FFTB.

Elle approuve la nomination des membres du comité directeur appelés par lui à remplacer la vacance d'un membre partant en cours d'olympiade.

Tous les 4 ans, l'assemblée générale se tenant en début d'olympiade, procède à l'élection des membres du comité directeur et des vérificateurs aux comptes,

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation.

Un mois avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tout moyen disponible et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Les membres peuvent réagir jusqu'à dix jours avant l'assemblée générale pour proposer une modification d'ordre du jour.

Est électeur tout adhérent âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, et à jour de ses cotisations. L'adhérent mineur est représenté par l'un de ses parents ou tuteur.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter en donnant procuration par écrit son droit de vote à un autre membre du; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter qu'une procuration.

Les salariés de l'association non adhérents au sont admis à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale. Les partenaires de l'association, sur invitation du Président, peuvent également y participer, avec voix consultative.

La présidence de l'assemblée générale revient au Président ou à un membre du comité directeur désigné par lui, s'il est empêché.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations la présence et la représentation par procuration de la moitié des membres actifs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Les acquisitions, les échanges, les aliénations de biens immobiliers, la constitution d'hypothèques, les baux de plus de neuf ans, les emprunts excédant la gestion courante, sont du ressort de l'Assemblée Générale.

Les décisions prises en Assemblée Générale obligent tous les adhérents.

Les rapports et textes soumis aux votes, les listes de candidats au comité directeur, les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux adhérents, à la Fédération ainsi qu'aux instances sportives.

ARTICLE 11 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité du comité directeur ou de la moitié des adhérents à jour de cotisation plus un, le président du doit convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de la modification des statuts ou de modification du comité directeur.

Un mois avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tout moyen disponible et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Les membres peuvent réagir jusqu'à dix jours avant l'assemblée générale pour proposer une modification d'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire du ne peut modifier les statuts qu'en présence de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 : Le comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur d'au moins 6 membres élus par l'Assemblée Générale, à bulletin secret, pour un mandat de 4 ans (une olympiade), Chaque membre est rééligible.

Le comité directeur dispose des moyens les plus larges pour la conduite de la vie de l'association dans la limite des décisions de l'assemblée générale et des règlements fédéraux, et du code du sport. En particulier, il souscrit une assurance en responsabilité civile et s'assurera que ses adhérents sont effectivement assurés en

RC et pour eux-mêmes lorsqu'ils ne souscrivent pas l'assurance qui est proposée par la FFTB. Elle vérifiera de la capacité sportive des membres par l'obtention d'un certificat de non contre-indication à la pratique sportive compétitive ou de loisirs. Elle pourra prendre l'attache d'un médecin du sport pour le suivi des pratiquants.

Le comité directeur décide à la majorité des membres présents ou représentés. Pour être valables ses décisions doivent être prises par un quorum de présents de la moitié de ses membres plus un.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 10 est autorisé.

Est éligible au comité directeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Après chaque élection il élit parmi les membres majeurs en capacité d'agir, un bureau, au scrutin secret, composé d'un(e) président(e), trésorier(e), secrétaire et de vice-président(e)s en charge de commissions. La composition pourra être précisée par le règlement intérieur.

Le président est responsable de l'administration en cours et la gestion de l'association. Il est la seule personne autorisée à signer tous les contrats et documents engageants. Le Président peut déléguer par une procuration au nom de l'association partie de ses fonctions à un autre membre du bureau ou du comité directeur Il prend toutes les mesures jugées appropriées pour le bien de l'association qu'il représente avec tous les pouvoirs juridiques. Il préside les réunions du Comité directeur.

Le président a la responsabilité particulière de :

- Présenter à l'Assemblée générale un rapport d'activité chaque année, son programme et les objectifs qu'il veut atteindre jusqu'à la prochaine Assemblée Générale;
- Prendre les mesures spécifiques au cours de son mandat pour atteindre ces résultats.

En cas de vacance d'un membre du comité directeur, le comité directeur pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Chaque réunion du comité directeur et du bureau donne lieu à un compte rendu qui est transmis dans les 15 jours à chaque membre de l'association

ARTICLE 13 : Règlement intérieur et règles fédérales

Les règles de bon fonctionnement de l'association sont portées à un règlement intérieur proposé par le comité directeur et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les modifications du règlement intérieur intervenues entre deux assemblées générales sont effectives dès l'approbation par le comité directeur.

Ce règlement intérieur modifié est soumis à l'approbation de la première assemblée générale suivant ces modifications.

Le règlement intérieur et les règlements fédéraux sont présentés à chaque adhérent au moment de son adhésion et il s'engage à les respecter.

ARTICLE 14 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés. En cas de dissolution l'assemblée générale extraordinaire, nomme un ou plusieurs liquidateurs membres de la FFTB et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à la FFTB conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts de l'association ont été adoptés en assemblée générale tenue à le

Signatures :

Le Président, Le Trésorier, Le Secrétaire,
.....